



DEPARTEMENT DE LA SARTHE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

MAIRIE DE SAINT MARS LA BRIERE

Le 18 novembre 2021

**DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
28 OCTOBRE 2021**

Date de convocation 20 octobre 2021	L'an deux mil vingt et un, 28 octobre à 18 heures 30, le Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur VERNHETTES Patrice, Maire.
Nombre de membres	
En exercice : 13	Etaient présents : Monsieur VERNHETTES Patrice, Madame CHATEAU Françoise,
Présents : 10	Madame JALIER Roselyne, Madame HEINZE Nathalie, Madame KRINCKET
Votants : 11	Manon, Madame PICHARD Anne, Madame PITARD Annick, Madame SANCHEZ Antonia, Madame SAUVAGE Marie, Madame PETITPAIN Evelyne
	Procuration : Monsieur ROUAULT Albert procuration à Madame Jalier Roselyne
	Absents : Monsieur LEPROUST Claude et Madame DE CARVALHO PEREIRA Manuela

Ordre du jour :

- Demande d'aide financière pour un impayé,
- Décision modificative Chapitre 11 et chapitre 65,
- Règlement concernant le fonctionnement du CCAS,
- Autorisation du Conseil d'Administration de délégation de signature à Monsieur le Président du CCAS,
- Autorisation de délégation en cas d'absence de Monsieur le Président à Madame la Vice-présidente du CCAS,
- Informations diverses.

DEMANDE AIDE FINANCIÈRE

Dans le cadre des dossiers transmis par la Solidarité Départementale du Conseil Départemental de la Sarthe, les membres de la commission CCAS après délibération décident à l'unanimité d'accorder une aide de 766.54€ afin que cette administrée puisse se rendre à son travail compte-tenu de la distance de celui-ci.

DÉCISION MODIFICATIVE CHAPITRE 11 ET CHAPITRE 65

Il est proposé de virer 2000€ du chapitre 65 (autres charges gestion courante) pour abonder le chapitre 11 (charges à caractère général)

Les membres du CCAS acceptent à l'unanimité la décision modificative.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DU CCAS 2020

Madame CHATEAU lit le règlement, demande à ce que chaque membre l'interrompe en cas d'incompréhension. Il sera transmis à tous les membres avec le compte-rendu.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CCAS - 2020

Introduction

L'organisation et le fonctionnement du conseil d'administration du centre communal d'action sociale, établissement public administratif communal, sont notamment régis par les articles L.123-4 à L.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L133-5 dudit Code stipule que « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont **tenus au secret professionnel** dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13.

L'Article L311-3 dudit code, modifié par LOI n°2015-1776 du 28 décembre 2015 - art. 27 note que l'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des services sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1° Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité, de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;

2° Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3° Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4° La confidentialité des informations la concernant ;

5° L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6° Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7° La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne.

I- Les Membres du Conseil d'administration du CCAS

I.I - Composition du Conseil d'administration

Articles L123-6 et Article R123-7

Le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal. Il est administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de [l'article L. 2122-17](#) du code général des collectivités territoriales.

Outre son président, le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Le conseil d'administration comprend également des membres nommés, par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales (UDAF), un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de [l'article L. 123-6](#).

Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé à 13 membres par délibération du conseil municipal du 28 mai 2020.

I.II- Election des membres du conseil d'administration au sein du conseil municipal

Article R123-8

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

I.III- Nomination des membres du conseil d'administration du CCAS

Article R123-11

Dès le renouvellement du conseil municipal, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Selon les fiches techniques de Haute-Garonne validées par la Préfecture, en cas d'absence de candidat pour l'une des catégories d'associations susvisées, le maire constate la « formalité impossible ». Il est alors délié des obligations de désigner un représentant de ce type d'associations et nommera en lieu et place une « personne qualifiée », c'est-à-dire une personne qui participe à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune.

I.IV - Durée du mandat et démissions

a) Durée

Article L123-6 : Les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

Article R123-10

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

D'après l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut procéder à tout moment, et pour le reste de la durée du mandat, au remplacement des membres du CCAS par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

b) Sièges devenus vacants

Pour les membres nommés, le maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues notamment la représentation des associations citées à l'article L123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Article R123-9

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Article R123-13

Si le remplacement d'un membre du conseil d'administration a lieu avant la date du renouvellement du conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé.

Article R123-14

Les membres du conseil d'administration qui se sont abstenus sans motif légitime de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le maire, président du conseil d'administration, les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office par le conseil municipal sur proposition du maire pour les membres élus ou par le maire pour les membres que celui-ci a nommés.

Article R123-15

Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui sont fournisseurs de biens ou de services au centre d'action sociale.

II- FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

II.I - Obligations du Conseil d'administration du CCAS

Article R123-20

Sous réserve des dispositions des [articles L. 2121-34](#) et [L. 2241-5](#) du code général des collectivités territoriales et du premier alinéa de [l'article L. 123-8](#), le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires du centre communal d'action sociale.

Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et en espèces, remboursables ou non remboursables et les critères et condition d'octroi de celles-ci.

Article L123-8 Modifié par [Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 78 JORF 3 janvier 2002](#)

Le président du centre communal ou intercommunal d'action sociale a le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance. La délibération du conseil d'administration qui rend l'acceptation définitive, conformément à [l'article L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales](#), a effet du jour de cette acceptation.

Le centre communal d'action sociale est représenté en justice et dans les actes de la vie civile par son président.

Les délibérations du conseil d'administration ne sont soumises à l'avis ou à l'avis conforme du conseil municipal que dans les cas prévus aux articles du code général des collectivités territoriales ci-dessous.

- Article L2121-34 Modifié par [LOI n°2015-177 du 16 février 2015 - art. 15 \(V\)](#)

Les délibérations des centres communaux d'action sociale relatives aux emprunts sont prises sur avis conforme du conseil municipal.

- Article L2241-5 Modifié par [Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 5](#)

Les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal.

II-II – Gestion des réunions

a) Convocation du conseil d'administration

Article R123-16

Un membre du conseil d'administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour arrêté par le président ; elle est adressée aux membres du conseil trois jours au moins avant la date de la réunion et accompagnée, dans les villes de 3 500 habitants et plus, d'un rapport explicatif sur les affaires soumises à délibération.

Les rapports concernant les situations des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs afin faciliter le respect des droits des usagers cité dans l'article L311-3 du Code de l'Action sociale et des Familles.

b) Quorum

Article R123-17

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum, les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du conseil d'administration.

Le quorum s'apprécie en début de séance et lors du vote de chaque délibération.

Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres du conseil dans les conditions prévues à [l'article R. 123-16](#). Le conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

c) Pouvoir

Article L2121-20 du Code Général de Collectivités Territoriales

Un membre du conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

II-III – Organisation des réunions

a) Tenue des réunions

Article R123-16

Le conseil d'administration du centre d'action sociale tient au moins une séance par trimestre. Il se réunit sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de la majorité des membres du conseil.

Les réunions du conseil d'administration ne sont pas publiques.

b) Secrétariat des séances

Article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

Au début de chacune de ses séances, le conseil d'administration nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce secrétaire des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de la séance est désigné parmi les administrateurs élus en début de séance.

c) Présidence des séances

Article R123-23

Le président du conseil d'administration prépare et exécute les délibérations du conseil ; il est ordonnateur des dépenses et des recettes du budget du centre. Il nomme les agents du centre.

Extrait de l'Article R123-18

Les réunions sont présidées par le maire, président du conseil d'administration, et à défaut par le vice- président. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Dans le cadre du conseil d'administration du CCAS de St Mars la Brière, le président de séance :

- ouvre les séances,
- procède à l'émargement des membres présents,
- constate le quorum,
- fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil,
- accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin,
- soumet aux voix les propositions et délibérations,
- décompte les scrutins, en proclame les résultats,
- prononce la clôture des séances.

Le président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

d) Déroulement des débats

En début de séance, le président fait adopter l'ordre du jour. Le conseil peut voter les changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires seront examinées dans l'ordre arrêté. Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le président de séance.

Le président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est pas invité par le président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci s'il n'a pas l'assentiment du président.

Le président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le président invite le conseil d'administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

e) Modalités de vote

Extrait de l'Article R123-18

Les délibérations du conseil d'administration du CCAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret, et notamment pour l'élection du vice-président, si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le conseil d'administration vote à main levée ; le résultat du vote est constaté par le président de séance aidé du secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus et des votes blancs ou nuls.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

III- DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS

Article L123-8 modifié par [Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 - art. 78 JORF 3 janvier 2002](#)

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables aux centres communaux d'action sociale.

III.I - Débats d'orientation budgétaire

Article LO6471-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu lors du conseil d'administration sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

III.II - Débat sur le budget et le compte administratif

Article LO6471-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le budget primitif ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont préparés et présentés par le président du conseil d'administration du CCAS, qui est tenu de le communiquer à ses membres avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. Ils sont votés par le conseil d'administration du CCAS.

Article LO6471-13 [Le Compte Administratif](#) du Code Général des Collectivités Territoriales

L'arrêté des comptes du CCAS est constitué par le vote du conseil d'administration sur le compte administratif présenté par le président après transmission du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le président quitte la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Le compte administratif est transmis au représentant de l'Etat au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles [LO 6471-10](#) et [LO 6471-13](#).

III.III - Communication des documents budgétaires

Les budgets du CCAS restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

IV- COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS

IV.I - Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le vice-président.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

IV.II – Registre des délibérations

a) Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes-rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre des délibérations coté et paraphé par le maire, président. Les personnes bénéficiaires des prestations d'aide légale et facultative y sont enregistrées nominativement.

Ce registre n'est pas accessible au public.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes :

- séparant les actes communicables conformément aux principes posés à l'article 29 du présent règlement intérieur, de ceux non communicables – selon les modalités suivantes :

- Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ». Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel, les comptes rendus sont publiés sur le site de la commune.
- Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ». Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

b) Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu par le président à la séance suivante, elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

IV.III – Affichage et Communications des délibérations

a) Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire).

Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations non-nominatives du registre dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Il appartient ici au Conseil d'Administration de prévoir et d'organiser ce mode de publicité : au choix déclinable en affichage de la délibération, de son dispositif, voire simplement d'un extrait du compte-rendu de séance (publié sur le site de la commune), sachant que pour le CCAS, n'existe pas l'obligation d'affichage du compte-rendu de séance comme c'est le cas pour les séances du Conseil Municipal. Il appartient également au Conseil de fixer le délai dans lequel seront affichées les délibérations, ainsi que la durée de cet affichage.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

b) Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et les agents en charge du CCAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

Si le CCAS a mis en place un registre des arrêtés du Président (à l'image du registre des arrêtés municipaux du Maire), il est soumis aux mêmes règles d'accès : droit d'accès de principe sauf actes contenant des informations protégées par le secret professionnel et cas particuliers énumérées par la loi ou la jurisprudence.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

V- MISSIONS DU CCAS

V.I - Analyse des Besoins Sociaux

Selon l'Article R123-1, le CCAS produit une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort.

L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire. Ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social.

L'analyse des besoins sociaux fait l'objet d'un rapport présenté au conseil d'administration au cours de l'année civile qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux. Les années suivantes, des analyses complémentaires, notamment thématiques, peuvent être présentées au conseil d'administration lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget.

Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité mises en œuvre par le CCAS. Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le président de séance au conseil d'administration avant le débat sur les orientations budgétaires.

Après en avoir débattu, le conseil d'administration examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le CCAS, les modifications à apporter aux critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.

Pour les prestations assurées dans le cadre de conventions passées avec des collectivités ou institutions participant à leur financement, le conseil d'administration formule des remarques, suggestions et propositions qui leur sont transmises par le président du conseil d'administration.

Pour le développement d'une action sociale générale qui serait proposée par le conseil d'administration à partir des besoins constatés et pour lequel le CCAS ne dispose pas les moyens pour la mettre en œuvre, le président adresse les propositions aux collectivités et institutions ayant compétence dans les domaines.

L'ensemble des constats, évaluations et propositions fait l'objet d'une délibération. Copie de cette délibération est jointe aux propositions budgétaires arrêtées par le conseil d'administration après le débat d'orientation budgétaire et adressée au maire à l'appui de la demande de subvention adressée au conseil municipal pour l'exercice suivant.

V.II - Secours d'urgence

Le conseil d'administration donne délégation au président pour attribuer des secours d'urgence en argent ou des prestations remboursables d'un montant inférieur ou égal à 350 €.

VI- APPLICATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

VI.I - Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le conseil d'administration, sa transmission au représentant de l'état dans le département et sa publication.

- Le président du conseil d'administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 Du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

VI.II - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par le conseil d'administration à la demande et sur proposition de son président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit conseil.

A Saint Mars la Brière, le 28 octobre 2021

Le Président

P. VERNHETTES

Le règlement intérieur concernant le fonctionnement du CCAS 2020 est adopté à l'unanimité par le Conseil d'Administration.

<p align="center">DÉLÉGATION DE SIGNATURES AU PRÉSIDENT DU CCAS ET AUTORISATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE DU PRÉSIDENT A LA VICE-PRÉSIDENTE DU CCAS</p>
--

Madame la vice-présidente propose :

A - DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Afin de fluidifier et permettre une avancée rapide des actions, le conseil d'administration peut donner délégation de signature au Président du CCAS, dans des domaines précisés par le Code de l'Action Sociale et des familles :

- Attributions des prestations d'aides facultatives ponctuelles présentant un caractère d'urgence pour un montant maximum de 350 €
- Après sollicitation et entretien, décider de prendre en charge en totalité l'aide alimentaire à l'épicerie sociale et solidaire
- Etre force de proposition auprès des bailleurs sociaux concernant la location des logements devenus vacants
- Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère
- Intenter au nom du CCAS les actions en justice ou de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui :
 - o Quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction

- Dans le cadre de recours en annulation, indemnitaire, de tous types de référé, d'actions portées devant les juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris la constitution de partie civile au nom du CCAS
- Délivrer, refuser la délivrance et résilier des élections de domicile

Il est proposé au Conseil d'administration de déléguer les pouvoirs évoqués ci-dessus au Président.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil d'administration est invité à adopter les termes de la délibération suivante.

Vu les articles L-123-4 et suivants R123-21 R 123-22 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il y a intérêt, pour la bonne marche de l'administration du CCAS, de prendre toutes dispositions ayant pour effet d'alléger les procédures administratives,

- Donne délégation à Monsieur le Président du conseil d'administration pour assurer les missions suivantes :
 - 1) Attribution des prestations d'aides facultatives ponctuelles présentant un caractère d'urgence pour un montant maximum de 350 €
 - 2) Après sollicitation et entretien, décider de prendre en charge en totalité l'aide alimentaire à l'épicerie sociale et solidaire
 - 3) Etre force de proposition auprès des bailleurs sociaux concernant la location des logements devenus vacants
 - 4) Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS et des services qu'il gère
 - 5) Intenter au nom du CCAS les actions en justice ou de défendre le CCAS dans les actions intentées contre lui :
 - a. Quel que soit l'ordre ou le degré de juridiction
 - b. Dans le cadre de recours en annulation, indemnitaire, de tous types de référé, d'actions portées devant les juridictions spéciales, d'exercice d'actions pénales ou civiles, y compris la constitution de partie civile au nom du CCAS
- 6) Délivrer, refuser la délivrance et résilier des élections de domicile

Conformément au Code de l'Action sociale et des familles, les décisions prises par Monsieur le Président du conseil d'administration seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

Monsieur le Président du conseil d'administration rendra compte à chacune des réunions du conseil d'administration, suivant les mêmes règles que ci-dessus énoncées.

B - AUTORISATION DE SIGNATURE EN CAS D'ABSENCE DU PRÉSIDENT

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président du conseil d'administration, les décisions aux matières faisant l'objet de la présente délégation seront prises par la vice-Présidente du conseil d'administration, suivant les mêmes règles que ci-dessus énoncées.

Il est demandé aux membres du CCAS d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes les toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité la délégation de signature au Président du CCAS et l'autorisation de signature en cas d'absence.

INFORMATIONS DIVERSES

- 44 personnes inscrites pour participer au gala qui va avoir lieu le 29 octobre au parc des expositions. La participation est semblable aux années précédentes. Quelques personnes se sont désinscrites.
- Madame la vice-présidente précise que l'analyse des besoins sociaux est terminée, elle informe qu'une réunion de travail aura lieu prochainement.

Question de Madame PITARD : Pourquoi les bons de Noël ont été supprimé alors que la commune de Changé en distribuent.

Madame la vice-présidente précise que les orientations nationales invitent les CCAS à s'adapter aux besoins de la population actuelle, notamment à se recentrer sur le bien vieillir, (rompre la solitude, créer de l'intergénérationnel,...). Le CCAS a souhaité réorienter ses actions vers de nouvelles actions sociales et notamment vers les aides en faveur des plus démunis, afin de correspondre au plus près à ce que doit-être le fonctionnement du CCAS.

Madame PICHARD, directrice du centre social Larès rappelle que le terme social veut dire faire société, vivre ensemble et qu'il revient donc au CCAS ce rôle de promouvoir des actions de prévention sociale. La mise en place d'action en direction des seniors fait partie de son domaine de compétence au travers l'organisation des fêtes, voyages sorties et prévention dans le cadre des plans grand froid ou canicule de même que l'attribution de l'aide extra légale facultative mais pas de faire des cadeaux.

Madame JALIER et Madame SAUVAGE attirent l'attention concernant les personnes qui n'assistent pas au repas des retraités et au gala. Elles proposent qu'elles bénéficient d'un colis ou d'un bon de Noël comme le font certaines associations.

Madame KRINCKET rappelle que la vocation d'un CCAS est d'aider des personnes en difficultés quel que soit leur âge. Le critère d'être personne âgée ne doit pas être le seul critère dans l'attribution d'une aide financière ou d'un "cadeau" du CCAS. Le critère de solitude ou d'handicap peut concerner toute la population donc soyons vigilant dans nos propositions afin d'être équitable vis à vis de notre population. Le repas des aînés est pour moi et dans ce que j'en ai compris un espace de socialisation et de partage et non un cadeau fait...

Madame la vice-présidente souligne que l'analyse des besoins sociaux permettra de réfléchir à la mise en place de nouvelles actions sociales et non de faire des cadeaux.

Fin de la séance à 19h35